



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 117565

Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État concernant l'une des propositions inscrites dans « La nouvelle société des retraités », émises par la Confédération française des retraités. Parmi celles-ci, les auteurs préconisent la fin de la différenciation du foyer fiscal entre actifs et retraités, pour lutter contre la discrimination par l'âge. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à cette proposition légitime.

Texte de la réponse

La déduction forfaitaire de 10 % dont bénéficient les salariés a pour objet de tenir compte des frais que les intéressés engagent individuellement et personnellement pour les besoins d'une activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle le plafond de cette déduction, à laquelle les salariés peuvent renoncer pour faire état du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, s'applique distinctement aux traitements et salaires de chaque membre du foyer fiscal. En revanche, l'abattement spécifique de 10 % sur les pensions et retraites n'a pas pour objet, par définition, de tenir compte des frais professionnels. C'est pourquoi le plafond de cet abattement, bien que son taux soit similaire à celui de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 %), est fixé à un montant différent et s'apprécie au niveau du foyer fiscal. En outre, cet abattement est encadré par un minimum et un plafond indexés sur le barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de cette indexation, qui permet d'en préserver la portée d'année en année, ce minimum et ce plafond s'établissent respectivement à 352 euros et 3 446 euros pour l'imposition des revenus de 2006, soit à un niveau qui permet de préserver la situation de la grande majorité des retraités, en particulier de ceux qui disposent de revenus modestes ou moyens. Cela étant, cet abattement s'inscrit lui-même dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes retraitées. En particulier les personnes qui sont âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou invalides quel que soit leur âge, bénéficient d'un abattement sur leur revenu net global qui, pour l'imposition des revenus 2006, s'établit à 2 172 euros ou à 1 086 euros selon que ce revenu est inférieur à 13 370 euros ou compris entre 13 370 euros et 21 570 euros. Pour sa part, l'article 11 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) améliore la réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais de dépendance applicable aux personnes âgées ou handicapées en élargissant l'assiette aux dépenses d'hébergement (nourriture et logement) et en portant le plafond des dépenses éligibles de 3 000 euros à 10 000 euros par an et par personne hébergée. Enfin, les titulaires de pensions ou retraites sont exonérés au titre d'une année de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le montant de leur revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année n'excède pas le plafond prévu pour bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation, soit, pour la CSG due en 2007 et sur la base du RFR de 2005, 7 417 euros pour une part de quotient familial, majorés de 1 981 euros par demi-part supplémentaire. S'ils ne remplissent pas cette condition mais que le montant de leur impôt sur le revenu est inférieur au minimum de perception (61 euros), les intéressés, qui restent redevables de la CRDS, acquittent en revanche la CSG au taux réduit de 3,8 % (au lieu de 6,6 %). L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention portée à la situation des personnes

retraitées, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Francis Falala](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117565

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1166

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3945